## SOUS-COMMISSION PARITAIRE DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES D'ÉDUCATION ET D'HÉBERGEMENT DE LA **COMMUNAUTÉ FLAMANDE (319.01)**

Convention collective de travail du 10 septembre

2021 en exécution de la convention collective de travail n° 156 du 15 juillet 2021 du Conseil National de Travail fixant, pour 2021 et 2022, le cadre

interprofessionnel de l'adaptation à 55 ans de la

limite d'âge en ce qui concerne l'accès au droit aux allocations pour un emploi de fin de carrière, pour les travailleurs qui ont une carrière longue, qui exercent un métier lourd ou qui sont occupés dans une

entreprise en difficultés ou en restructuration.

Article 1.

ouvrier et employé, masculin et féminin.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des institutions relevant de la Sous-commission paritaire des

établissements et services d'éducation et

d'hébergement de la Communauté flamande (319.01). Par "travailleurs", on entend: le personnel

Article 2.

La présente convention collective de travail est formellement conclue en exécution de la

convention collective de travail n° 156 du 15 juillet 2021 du Conseil National de Travail fixant, pour 2021

et 2022, le cadre interprofessionnel de l'adaptation à 55 ans de la limite d'âge en ce qui concerne l'accès au

droit aux allocations pour un emploi de fin de carrière,

pour les travailleurs qui ont une carrière longue, qui exercent un métier lourd ou qui sont occupés dans une entreprise en difficultés ou en restructuration.

Article 3. La présente convention collective de travail contient le cadre pour la période 2021-2022, de l'abaissement à

55 ans de la limite d'âge en ce qui concerne l'accès au

droit aux allocations pour un emploi de fin de carrière, pour les travailleurs qui ont une carrière longue, qui exercent un métier lourd ou qui sont occupés dans

une entreprise en difficultés ou en restructuration.

Pour l'application de cette convention, on entend par travailleurs qui ont une carrière longue, qui exercent un métier lourd ou qui sont occupés

dans une entreprise en difficultés ou en restructuration, les travailleurs qui répondent aux conditions déterminées à l'article 6, §5, alinéa 1er, 2° et

3° de l'arrêté royal du 12 décembre 2001, modifié par

l'article 4 de l'arrêté royal du 30 décembre 2014.

présente convention collective de travail sont celles reprises dans la convention collective de travail n° 156 précitée du Conseil National du Travail.

Les modalités et conditions d'application de la

§1. Pour la période 2021-2022, en ce qui concerne

l'accès au droit aux allocations pour un emploi fin de carrière, la limite d'âge est portée à 55 ans pour les travailleurs qui réduisent leurs prestations de travail à mi-temps en application la convention collective de

travail n° 103 du 27 juin 2012 du Conseil National de Travail 2012 instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et d'emplois de fin de

carrière, enregistrée sous le numéro 110211/CO/300, et qui remplissent les conditions définies à l'article 6, § 5, alinéa 1er, 2° et 3° de l'arrêté royal du 12 décembre 2001, tel que modifié par l'article 4 de l'arrêté royal du 30 décembre 2014. §2. Pour la période 2021-2022, en ce qui concerne l'accès au droit aux allocations pour un emploi fin de carrière, la limite d'âge est fixée à 55 ans pour les travailleurs qui réduisent leurs prestations d'un cinquième temps en application de la convention collective de travail n° 103 du 27 juin 2012 précitée du Conseil National de Travail, et qui remplissent les conditions définies à l'article 6, § 5, alinéa 1er, 2° et 3°

## Article 5.

La présente convention est conclue pour une durée déterminée. Elle produit ses effets le 1er janvier 2021 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2022. Elle s'applique aux périodes de réduction des prestations de travail dont la date de début ou de prolongation se situe pendant la durée de validité de

de l'arrêté royal du 12 décembre 2001, tel que modifié par l'article 4 de l'arrêté royal du 30 décembre 2014.

## la présente convention.

Article 6. Conformément à l'article 14 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les

## commissions paritaires, en ce qui concerne la signature de cette convention collective de travail, les

signatures des personnes qui la concluent au nom des organisations de travailleurs d'une part et au nom des organisations d'employeurs d'autre part, sont remplacées par le procès-verbal de la réunion approuvé par les membres et signé par le Président et

le Secrétaire de la Commission paritaire.